

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



פרחי שושנים
PIRKEH CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath Vayétsé
5768

17 Novembre 2007

Volume VI – Lettre 6

7 Kislev 5768

Hil'hoth Yom Tov

Peut-on rapporter son loulav chez soi, même si personne n'en a l'utilité ?

En l'absence de *érouv* (zone délimitée hala'hiquement dans laquelle il est permis de porter *Chabbath*), si personne n'en a l'utilité chez soi, on pourrait penser qu'il est interdit de rapporter son *loulav Yom Tov*. C'est pourtant autorisé, en fonction du principe de *טופו משום תהילתו*, développé dans la dernière Lettre.

Comme nous l'avons expliqué, le *heter* (permission) s'appuie sur le principe selon lequel, certaines personnes n'apporteraient pas leurs *ma'hazorim* (livres de prières des fêtes) à la *schul* (synagogue) de peur d'être obligées de les y laisser avec le risque qu'ils soient détériorés ou perdus. C'est pourquoi *'Hazzal* (nos Sages) ont autorisé de les rapporter chez soi. La même logique prévaut pour le *loulav* et pour tout ce que l'on doit apporter à la *schul* pour accomplir une *mitsvah*. Beaucoup s'appuient aussi sur le fait qu'une personne qui n'a pas été à la synagogue devra s'acquitter de la *mitsvah* du *loulav* à la maison, ce qui implique de le rapporter.

Peut-on rapporter le loulav chez soi pour une femme ?

Selon le *שאגת אריה*,¹ il n'est pas permis de transporter un *choffar* dans un *rechouth harabim* (domaine public dans lequel il est interdit de transporter *Chabbath*) afin de sonner pour une femme, ni un *loulav* pour que des femmes puissent réciter la *bra'ha* (bénédictio) appropriée. En effet, les femmes n'ont pas l'obligation d'écouter le *choffar*, ni de prendre le *loulav* et ce déplacement serait considéré comme non justifié.

Cependant, le *Choul'han Arou'h HaRav*² ne partage pas cette opinion et permet de sonner du *choffar* pour des femmes à *Roch Hachana*, même s'il faut pour cela, transporter le *choffar* dans un *rechouth harabim*. La même règle permet de rapporter le *loulav* chez soi, pour permettre à une femme de réciter la *bra'ha*.³

Peut-on rapporter son talith chez soi, après la prière ?

Le même *heter* que pour le *ma'hazor* s'applique ici. Celui qui peut laisser son *talith* dans un endroit sûr à la *schul* doit le faire, mais pourra le rapporter chez lui, s'il risque d'être déplacé ou abîmé.

Les allumettes sont-elles mouqtsé Yom Tov ?

Il est *assour* de gratter une allumette pour allumer un feu, même si cela est nécessaire pour *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), comme cuire un aliment et ce, en raison du *nolad* (création d'une nouvelle entité).⁴ Une allumette peut être utilisée pour transférer du feu d'un endroit à un autre;⁵ par exemple, en plaçant l'allumette dans la flamme de la gazinière et en la transportant vers les bougies de *Yom Tov*.

Quel est le 'hidouch (la nouveauté), pourquoi ne serait-ce pas permis ?

Le *'hidouch* réside dans le fait que l'allumette n'est qu'un vecteur de transport et n'est pas utilisée dans sa fonction propre. On aurait pu penser qu'il faille, *Yom Tov*, allumer les bougies directement à partir d'une flamme existante, sans intermédiaire. Les allumettes ne sont pas *mouqtsé* puisqu'elles ont une utilisation permise *Yom Tov* et peuvent être manipulées comme tout *kéli chemela'hto le heter* (objet utilisé pour une raison permise). Par contre, *Chabbath*, les allumettes ayant le statut de *kéli chemela'hto le issour* (objet utilisé pour une raison interdite) ne peuvent être touchées.

L'interdit de nolad s'applique-t-il Yom Tov ?

Nolad s'applique Yom Tov et ses *hala'both* (lois) sont encore plus strictes que pour Chabbath. Par exemple, les os laissés sur une assiette Yom Tov sont *mouqtsé*, même s'il y a un chien, alors que Chabbath, ces mêmes os ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être donnés au chien.⁶ Ce type de *mouqtsé* est dérivé de *nolad* (nouvelle entité). Le morceau de poulet (ou de viande) entier était destiné à la consommation humaine quand Yom Tov a commencé. Suite au repas, les os "apparaissent" et deviennent un aliment pour chien, ce qui n'était pas le cas quand ils étaient intégrés au morceau de poulet qui est une nourriture "humaine". Cela s'applique même si les os étaient destinés au chien, dès le début, mais ils étaient *tafel* (secondaires) par rapport à la viande et ne constituaient pas l'entité propre qu'ils sont devenus pendant Yom Tov.

Y a-t-il à ce sujet des différences entre Yom Tov et Chabbath ?

Oui, Yom Tov, les os sont *mouqtsé*, mais pas Chabbath, si des chiens ou des animaux sont dans le voisinage.

Pourquoi est-ce plus strict Yom Tov que Chabbath ?

La *Guemara*, au début de la *massé'beth* (traité) *Beitsa*, rapporte que, Yom Tov, Rabbi était plus strict sur le *mouqtsé* parce qu'il y a certaines tolérances Yom Tov, comme le fait de pouvoir cuisiner, qui n'existent pas Chabbath. Dans la mesure où il est permis Yom Tov de cuisiner et d'exécuter d'autres *mela'both*, les gens peuvent avoir tendance à considérer Yom Tov comme étant moins strict que Chabbath et pourraient transgresser des *issourim* (interdits) à tort. C'est pourquoi, il a adopté des positions plus strictes en ce qui concerne les lois de *mouqtsé* et *nolad*.

Le même principe s'applique aux épiluchures et coquilles destinées aux animaux: ils sont *mouqtsé* Yom Tov, mais ne le sont pas Chabbath, s'il y a des animaux aux alentours.⁷

Cela veut-il dire que les épiluchures et les os doivent être laissés sur la table ?

Cela veut simplement dire qu'ils sont *mouqtsé* et qu'ils doivent être traités selon les lois du *mouqtsé*. Ce n'est pas nouveau. La plupart d'entre nous ne vivent pas à proximité de vaches ou de moutons (qui consomment des coquilles et des pelures) et par conséquent, ces restes sont également *mouqtsé*, Chabbath. Pour les retirer de la table Chabbath, il faut les racler avec un couteau sur un plat (pour le *Taz* et le *Michna Beroura*, mais pas le *'Hazon Ich*) ou les placer au préalable sur une assiette. Les plus *ma'hmirim* (rigoureux) placent un *heter* (objet permis) sur l'assiette avant d'y déposer le *mouqtsé*.⁸ Si ces restes gênent certains, on peut les retirer normalement de la main, en s'appuyant sur le principe de "*graf chel rébi*" (Pot de chambre garni).⁹

[1] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 19 note de bas de page 5

[2] *Siman* 589:2

[3] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* *ibid*

[4] *Siman* 502:1

[5] *Michna Beroura siman* 502:4, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:3

[6] *Michna Beroura siman* 495:17

[7] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 21:2

[8] D'après le *'Hatam Sofer*

[9] Il y a un *heter* de déplacer directement le *mouqtsé* si sa vue indispose quelqu'un

Sujets de réflexion

Peut-on manipuler un objet *mouqtsé* en cas de *o'hel nefech* ?

Les bougies sont-elles *mouqtsé* Yom Tov ?

Quand Yom Tov tombe Chabbath, les règles sont-elles plus strictes comme Yom Tov ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Vayétsé*

"Il ne te suffit pas d'avoir pris mon mari, que tu désires aussi prendre mes mandragores" (*Beréchith* Genèse 30:15)

Cette phrase prononcée par Léa à l'encontre de sa sœur Rachel est très curieuse. N'est-ce pas Rachel, en effet, qui pleine de compassion pour sa sœur lui révéla les signes convenus avec Yaacov (Jacob) avant leur nuit de noces pour lui éviter d'être humiliée ? Comment peut-elle avoir le toupet de lui renvoyer cela à la figure ?

Une des réponses possibles est que Rachel, au sommet de l'abnégation et de la *tsidkouth* permit à Léa de se sentir comme la véritable épouse et non pas comme une usurpatrice. C'est grâce à ce grand mérite, que *Ra'hel Iménou* (notre Matriarche Rachel) put s'approcher de *Hachem Yitbara'h* et implorer Sa pitié pour ses enfants. Et c'est à elle que *Hachem* répondit de ne pas pleurer car ses enfants retourneraient chez eux.

A la mémoire de Yehochoua ben Elicha ATTIAS (1^{er} Kislev)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**